



Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Sommaire

Article 1 - Champ d'application	3
Article 2 - Types de demande	3
Article 3 - Associations éligibles.....	3
Article 4 - Catégories d'associations.....	4
Article 5 - Les critères de choix.....	4
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention.....	5
Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement.....	5
Article 8 - Décision d'attribution.....	5
Article 9 - Courrier de notification.....	5
Article 10 - Versement de la subvention	6
Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association	6
Article 12 : Durée de validité des décisions	6
Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme.....	6
Article 14 - Les mesures d'information du public.....	6
Article 15 - Les modifications de l'association.....	7
Article 16 - Respect du règlement	7
Article 17 - Modification du règlement	7

Article 1 - Champ d'application

La commune de Vals-les-Bains, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Vals-les-Bains.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. **Les subventions dites exceptionnelles**: ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale. A titre exceptionnel, et après analyse du dossier, une association ne remplissant pas ce critère peut être bénéficiaire d'une subvention,

- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune de Vals-les-Bains distingue cinq catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture / Patrimoine / Animations
Catégorie 3	Education et vie scolaire / Jeunesse
Catégorie 4	Santé, solidarité et action sociale
Catégorie 5	Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

Article 5 - Les critères de choix

La commission *Finances* rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères définis ci-après.

Les critères pris en considération sont les suivants :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale, *la participation à la vie locale étant entendue de manière élargie (organisation d'animations lors d'événements sur la commune, mobilisation des bénévoles sur des événements extérieurs à l'association, appel aux commerces locaux...)*
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents, dont valsois, et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association
- Le recours à l'emploi salarié

Toute demande de subvention devra également obligatoirement présenter les projets de l'association sur l'année.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur la commune de Vals-les-Bains
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Pour les demandes de subvention exceptionnelle, l'association adressera une demande écrite à la commune de Vals-les-Bains en apportant, au minima, les informations suivantes :

- Date et lieu de l'événement ou de la réalisation de l'opération,
- Programme détaillé / objectifs de l'action,
- Budget prévisionnel (dépenses/recettes).

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Vals-les-Bains, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune <https://www.vals-les-bains.fr/les-associations-valsaises/>.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le **28 février** de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

28 février année N au plus tard.....Retour des dossiers complétés (impératif)
Mars N Instruction des dossiers par les services compétents
Mars / Avril N.....Présentation des dossiers en commission Finances
Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers) Vote des subventions en conseil municipal

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle:

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 10 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

En cas de non-réalisation de certaines actions prévues au budget de l'association, justifiant le montant de la subvention attribuée, la commune de Vals-les-Bains se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention votée. Aussi, en cas de non-réalisation d'une partie des actions financées par la commune, la subvention sera versée au prorata des opérations réalisées.

Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les dépenses et les recettes affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté le cas échéant.

Article 12 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Vals-les-Bains qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 14 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Vals-les-Bains par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 15 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Vals-les-Bains, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 16 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

